

MINISTERE DES HYDROCARBURES

\*\*\*\*\*

MINISTERE DE L'ECONOMIE,  
DES FINANCES ET DU BUDGET

\*\*\*\*\*

MINISTERE DU COMMERCE,  
DE LA CONSOMMATION  
ET DES APPROVISIONNEMENTS

\*\*\*\*\*

REPUBLIQUE DU CONGO  
Unité \* Travail \* Progrès

Arrêté n° 6 1 8 9

portant révision des prix des produits pétroliers soumis à la structure des prix.

LE MINISTRE D'ETAT, MINISTRE DES HYDROCARBURES,  
LE MINISTRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES ET DU BUDGET  
LA MINISTRE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION  
ET DES APPROVISIONNEMENTS

Vu la Constitution;

Vu la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés d'hydrocarbures;

Vu la l'ordonnance n° 3-2002 du 1er mars 2002 portant harmonisation technique de certaines dispositions de la loi n° 6-2001 du 19 octobre 2001 organisant les activités de raffinage, d'importation, d'exportation, de transit, de réexportation, de stockage, de transport massif, de distribution et commercialisation des hydrocarbures et des produits dérivés d'hydrocarbures;

Vu le décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 tel que modifié par le décret n° 2008-2 du 11 janvier 2008 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers;

Vu le décret n° 2007-496 du 11 octobre 2007 fixant les frais et marges des sociétés de logistique, de distribution, de commercialisation et des revendeurs des gaz de pétrole liquéfiés;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des Membres du gouvernement.

ARRENTENT :

Article premier : En application du décret n° 2005-699 du 30 décembre 2005 tel que modifié par le décret n° 2008-2 du 11 janvier 2008 fixant la classification des produits pétroliers et la méthodologie de détermination des prix des produits pétroliers, le présent arrêté porte sur la fixation :

- des prix d'entrée de distribution des produits pétroliers, en sigle PED ;
- des postes de la structure des prix autres que le PED ;

KM

des prix de vente plafond applicables aux produits pétroliers soumis à la structure des prix.

Article 2 : Les prix d'entrée de distribution des produits pétroliers, en sigle PED, par produit, sont révisés ainsi qu'il suit :

- Super carburant 474,72 francs cfa par litre ;
- Gasoil national 359,14 francs cfa par litre ;
- Pétrole lampant 204,93 francs cfa par litre ;
- Jet A1 national 234,70 francs cfa par litre ;
- Fuel 1500 233,82 francs cfa par litre ;
- Gasoil pêche 221,86 francs cfa par litre
- Butane 144,60 francs cfa par kilo.

Article 3 : Les postes par produit de la structure des prix, autres que le prix d'entrée de distribution, sont fixés ainsi qu'il suit :

Postes	Butane	Super carburant	Pétrole lampant	Jet National	Gasoil National	Gasoil Pêche	Fioul 1500
Frais et marge de passage dans les dépôts	84,292	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00	13,00
TVA sur frais et marges passage dans les dépôts	15,93	2,46	2,46	2,46	2,46	0	2,46
Coût du transport massif	44,32	29,00	29,00	29,00	29,00	0	29,00
TVA sur coût du transport massif	8,38	5,48	5,48	5,48	5,48	0	5,48
Pertes en logistique	1,19	1,50	0,45	0,50	0,65	0,40	0,50
Frais et marge de distribution	63,75	34,00	34,00	34,00	34,00	34,00	34,00
TVA sur frais et marge de distribution	12,05	6,43	6,43	6,43	6,43	0	6,43
Frais financiers sur stocks de sécurité	1,06	1,70	0,65	0,75	1,00	1,25	0,60
Financement de l'organe de régulation	0,44	0,70	0,25	0,30	0,40	0,30	0,25
Marge du revendeur	50,00	11,00	9,00	9,00	9,00	0	9,00
TVA sur marge du revendeur	9,45	2,08	1,70	1,70	1,70	0	1,70
Coût du transport terminal	12,00	10,50	10,50	10,50	10,50	0	13,50
TVA sur coût du transport terminal	2,27	1,98	1,98	1,98	1,98	0	2,55
Financement du risque-environnement	0,22	0,35	0,14	0,16	0,21	0,15	0,14
Financement du comité technique	0,05	0,10	0,03	0,04	0,05	0,04	0,03

**Article 4 :** Les prix de vente plafond des produits pétroliers soumis à la structure des prix du marché intérieur sont fixés ainsi qu'il suit :

- Super carburant 595 francs cfa par litre ;
- Gasoil national 475 francs cfa par litre ;
- Pétrole lampant 320 francs cfa par litre ;
- Jet A1 national 350 francs cfa par litre ;
- Fuel 1500 350 francs cfa par litre
- Butane 450 francs cfa par kilo.

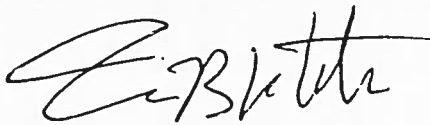
**Article 5 :** Le prix de vente plafond du gasoil destiné aux armateurs de pêche battant pavillon congolais est fixé à 300 francs cfa par litre.

Il est exempté de taxe sur la valeur ajoutée (TVA), du coût de transport massif, de la marge du revendeur et du coût du transport terminal.

**Article 6 :** Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 30 septembre 2008, abroge toutes dispositions antérieures et contraires, sera enregistré, publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera. /- KM

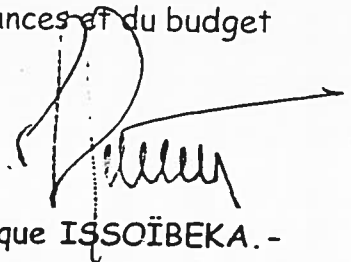
Fait à Brazzaville, le 30 septembre 2008

Le ministre d'Etat,  
ministre des hydrocarbures



Jean-Baptiste TATI LOUTARD. -

Le ministre de l'économie,  
des finances et du budget



Pacifique ISSOÏBEKA. -

Le ministre du commerce, de la consommation  
et des approvisionnements



Jeanne DAMBENZET. -